

10 -07- 1980

[REDACTED]

R. 181/79/423
R. 181/80/301

11.130/II/P

[REDACTED]

Plainte contre l'Administration des Pensions concernant le fait qu'elle effectue sa correspondance avec les communes périphériques en français.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 27 mars 1980, au sujet de l'affaire sous rubrique, je tiens à mettre l'accent sur le fait que toute violation des L.L.C. doit toujours pouvoir faire l'objet d'une plainte. Toutefois, la manière dont la plainte est introduite ainsi que les documents de nature personnelle qui y sont annexés, doivent aussi respecter les droits reconnus à des tiers. La C.P.C.L. estime dès lors que des pièces pouvant porter atteinte au droit à la vie privée du citoyen, ne doivent pas être employées. Sont visés par là, notamment les documents médicaux, judiciaires, disciplinaires dont il est généralement admis qu'ils revêtent un caractère confidentiel. Si leur emploi est inévitable, sans que l'identité ne puisse être marquée, la C.P.C.L. demande d'y joindre la preuve de l'accord de l'intéressé.

En ce qui concerne la plainte, la Commission a estimé en sa séance du 24 avril 1980, qu'elle est recevable et fondée. En effet, conformément à l'article 39, § 2, alinéa 2 des L.L.C., les services centraux doivent utiliser la langue néerlandaise dans leurs rapports avec les services établis dans les communes périphériques. La langue utilisée par le demandeur n'a aucune influence en la matière.

./.

La Commission constate également une infraction dans le chef des administrations communales de Rhode-St-Genèse et de Wezembeek-Oppem. Conformément à l'article 23, elles utilisent exclusivement la langue néerlandaise dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services dont elles relèvent ainsi que dans leurs rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

Cet avis sera communiqué à l'Administration des Pensions et aux Administrations communales de Rhode-St-Genèse et de Wezembeek-Oppem.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]